

Nouveau bail pour
Messire esprit joseph
Marie de quinqueman
Chevalier seig de ventabren
de la ville de pernes:

L'an Mil sept cent trente et le
mil sept onzieme jour du mois de juillet pardevant
moij not vicaire de la R^e Chambre
aplique de Cantat venant soubrigne
et jure les temoins appris nommes etabli
personnellement nob et jllre seig messire andré
de Balbany seig de reubones Tresorier Genl
de lad^e chambre lequel de son execution
deverait mis au pied de la requête jndee
par seig de amonsie jllre et R^e vlegat d'auignon
et par mon seig l'interendante de
neuf de jnd mois ij appis avant la
Clause de quoy de mot a mot inserée de
son gre pour luy et ses successeurs aud office
a donné et concédé a Nouveau bail et
de la part de messire esprit joseph marie de
quinqueman Chevalier seig de ventabren de la ville
de pernes.

de la R de
chambre de
a l'impulsion
de Jean Chambors
le misme
Juillet dernier
au moyen de la
lecture qui lui
en a été faite
Desongre pour
lui est le sien
oratif, approuvés
et confirmés
acte de nommant
Bail, promues
faites des a
part, et tout le
contenu en lui
voulant qu'il
aise autant de
force et valeur
que si lui misme
l'aurait par et
stipulé, et a
promis et
promet de donner
et accomplir
quelque chose
Carpentres pour

emphiteuse, perpétuelle, pour melior et no
deteriorer, et a ce titre a cédé et remis
cedde, remis et transporte a ledit et remis
Joseph Marie de Guiguerres de ventabren
savoir et la faculté
permission et licence de construire un
pont sur la rivière de la rue qui d'une
côté passe dans le tenoir de
et cartier de St Bartholomi conf
lequel pont confrontera le grand chemin
fondant dudit perron a maison, et de toutes
les autres parts terres dudit lieu de ventabren
et de faire ledit pont d'une largeur
convenable pour pouvoir passer
avec toutes sortes de voitures
et valeur d'une grange que ledit de ventabren
a dudit cartier de St Bartholomi
toute fois que ledit de
de ventabren son oblige d'entretenir a
ses propres
d'abait six Jean Chambors de cette ville de
stipulant et acceptant

Lequel, et qui ne portera aucun
 préjudice au droit public, et privé
 Quel droit ledit Thesorier en
 de possédant ledit chambre il en a fait
 et investit ledit Thesorier par
 Touchement de mains comme de coutume
 l'en faisant vray seigneur et maître & sauf
 pour tant et réservé sur le d'pont la
 directe et majeure seigneurie, doit de l'auzer
 et investir, retenir par prelaon et avantage
 donner et prendre par commis, et autres
 Droits et prerogatives qu'emporte le
 domaine d'iceluy de messire le pape
 et de ladite Chambre avec la cense
 annuelle et perpétuelle de trois sols
 pour chacun jour entier juillet payable
 dont le premier paiement sera fait
 le lendemain d'aujourd'hui en un an prochain
 ainsi sera continué annuellement et
 fait avec ledit Thesorier
 Michel KANT fait avec ledit chambre
 Martin Barillon, etc.

meliorer et non deteriorer le dit
 conuict, ne le pas vendre, alouer ny
 transfere en mains moites ny autres
 personnes de droit prohibes ni pour
 cause sur ceste ny autre similitude ainsi
 de lui imposee autord de me payer
 reconnaître de neuf en neuf années et
 autrement toutes les fois qu'il en sera
 requis, et généralement faire tout ce qui
 est obligé un vray emphyteote sous
 obligation de tous les ce dessus conuict
 des melioremments que s'il feroient, et
 de tous les autres biens pntes et aueins
 duduy de ventobren a toutes cours
 requises en leur meilleur forme, et de
 La Chambre aplyque juri f ranoief
 suit La beneur de lad requete et
 resoit - A bon accueil Monsieur
 Le vic legat - Supplie tres humblement

messire esprit josph. marie, desquiers
Chevalier seig^r de Ventabren, et de pierre
Longuebut de la ville de Pernes, et
remontre avec escell^{le} qu'il a dans le
territoire dnd pernes, et Castier de saint
Barthelemi, une grange avec sonnerement
de terre d'une tres grande contenance
a laquelle il ne peut aller avec aucune
voiture, attendu qu'a la riviere de la
resque l'en empêche, a moins qu'il
n'obtienne la permission de pouvoir faire
construire un pont sur lad^e riviere d'une
largeur convenable pour y pouvoir passer
commoдемent avec toutes sortes de
voitures pour la propre utilite dnd,
Suppliant attendu que c'en est
uniquement que pour aller a sad^e grange
Lequel pont cafrontera d'une part le
grand chemin allant dnd pernes a

[illegible]

malans, et de toutes les autres parts les
 tenes dudit Suppliant. A ces Causes il
 recourt a la grace et bonte de votre ^{seigneurie} et
 offre qu'il luy plaise de luy permettre
 de faire batis le pont sur lad^e riviere
 et faire faire tous les travaux necessaires
 pour la construction d'iceluy pont
 choses faisantes au contraire nonobstant
 auxquelles plaira a v^{re} excell^{te} vouloir
 déroger, et led^e Suppliant prie Dieu
 pour la grandeur et prosperite de votre
 excell^{te}. — Subsignatus dⁿⁱ P. Nⁱ
 Pape, et dⁿⁱ sedis aplice in hac civitate
 et toto comitatu ad^{us} et Procurator
 gralis n^{ost}re p^{re}sentis p^{re}sens non
 impedit concessionem facultatis petite
 sub annuo tenore canone excell^{te} sue
 Benev^ole p^{ro}curatoris p^{re}dicti p^{re}sens et
 concessio non aduersentur dispositioni